BUDGET

Des Dépenses et Services

DE

La Dette publique; des Dotations; des Départemens de la Justice, des Affaires Étrangères, de la Marine et des Finances; et des Remboursemens, Restitutions et non-valeurs,

POUR L'EXERCICE 1832.

Rapport

De M. le Ministre des Finances,

A LA SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1831.

Messieurs,

Le budget du département de la guerre vous ayant été présenté, et notre collègue au Ministère de l'Intérieur n'étant pas encore en mesure de vous soumettre le sien, le Roi nous a autorisé d'offrir à votre examen la loi relative à la fixation du budget des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1832, pour la Dette Publique, les Dotations, les Ministères de la Justice, des Affaires Étrangères, de la Marine, des Finances, et pour les remboursemens, restitutions et non-valeurs. La loi relative à la fixation du budget des recettes, vous sera proposée immédiatement après la présentation du budget du Ministère de l'Intérieur.

Le traité de séparation qui vient d'être conclu et signé, nous impose de nouvelles charges; la Nation et le Roi les ayant acceptées, c'est à leur accomplissement que doivent tendre nos efforts communs. Il est vrai qu'elles sont accumulées dans une année déjà grevée du remboursement de deux emprunts, mais le crédit public qui s'étaiera de l'assurance de notre indépendance, de la garantie de la paix générale et de notre bonne foi à remplir nos engagemens, nous prêtera son puissant secours.

Il est à remarquer que la dette publique est de *f* 18,029,766; mais cette somme sera réduite pour l'exercice 1833, à celle de *f* 8,400,000, qui figurera au chapitre des charges permanentes. D'autres paiemens temporaires de la dette publique, qui ne se produiront plus, forment une somme de *f* 22,470,000, de sorte que le fardeau des charges se trouvera à l'avenir considérablement diminué.

Notre situation financière offrira surtout des motifs de consolation, en la comparant avec celle des pays qui nous environnent.

Nous nous sommes appliqués à fournir tous les éclaircissemens qui ont paru utiles pour abréger la discussion, et vous mettre à même d'émettre votre vote avant la fin de l'année, afin que celle qui suivra s'ouvre sous les auspices de l'ordre et de la régularité.

Les budgets des divers services, formés sur un même plan, présentent un tableau synoptique de toutes les charges et les bases sur lesquelles elles reposent, sans recourir à une multiplicité d'états de détails qui, loin de les rendre plus clairs, y jettent souvent la confusion.

Une autre amélioration se fait encore remarquer par la division des dépenses en ordinaires et permanentes, et en extraordinaires et temporaires.

Le même état présente aussi les différences en plus ou en moins avec l'exercice antérieur.

Laissant à mes collègues le soin de vous entretenir des dépenses qui affectent leur département, je me bornerai à présenter quelques développemens qui justifieront l'application et la nécessité de celles de mon administration.

Et d'abord, je dois rappeler que, dans des vues d'ordre et d'économie, le Ministre des Finances fut chargé de réunir et de rattacher à sa direction personnelle, les corps administratifs auxquels était confié le service des revenus publics; savoir : celui de la trésorerie, celui de la dette, celui des contributions directes, indirects et des douanes, celui de l'enregistrement, des domaines et des forêts, celui des postes, celui de la monnaie et de la garantie des matières d'or et d'argent, et enfin celui du cadastre.

Cette réforme eut pour effet, en même temps qu'elle fondait une centralisation d'écritures, de réduire considérablement les dépenses. On est frappé de l'importance des réductions, surtout lorsque l'on compare la tâche actuelle de l'administration, à ses devoirs précédens, et lorsque l'on se rappelle que le travail relatif aux provinces de la Hollande, ne représente pas le tiers.

On sait que mon prédécesseur a aussi recherché avec zèle les simplifications et les économies dont les diverses parties du travail pouvaient être susceptibles, et que cet examen a encore donné lieu à des réformes et suppressions; il serait donc difficile de faire de nouveaux changemens, de réduire les cadres sans troubler la marche des opérations.

Les travaux de l'administration centrale sont classés en les divisant par ordre de natures, afin de prévenir toute variation contradictoire dans la jurisprudence suivie pour chaque nature d'affaire. Mais pour remplir ce but, il a fallu appliquer aux différentes parties, des employés capables de bien traiter les questions spéciales qui leur sont déférées, et placer un chef supérieur pour diriger, vérifier et rectifier le travail de ses subordonnés, et correspondre avec les employés dans les provinces. On conçoit qu'il est impossible que le Ministre entre dans tous ces détails.

Il ne peut que surveiller la marche générale de l'administration et se réserver

la décision des affaires les plus importantes. Ces considérations vous feront, Messieurs, reconnaître comme à moi la nécessité de conserver un administrateur pour chaque partie du service de mon Ministère. Cette mesure a d'ailleurs l'avantage d'établir plus d'unité d'exécution, d'imprimer une marche plus prompte aux affaires, et d'offrir des points d'appui au Ministre qui répond au Roi et à la Nation de tous les actes administratifs et relatifs au maniement des deniers publics.

Le Gouvernement a aussi suivi un principe dont on ne peut pas s'écarter en réglant les traitemens, c'est de payer le travail selon sa véritable valeur. Si on veut comparer les dépenses avec les budgets sous le précédent Gouvernement, en y faisant entrer tout ce qui se payait en dehors, comme gratification, lèges, et autres indemnités qui sont supprimées, on reconnaîtra qu'on a introduit des améliorations notables, et que l'économie la plus sévère a été observée toutes les fois qu'elle ne devait pas se réaliser aux dépens du service, et, par conséquent, des contribuables. On ne doit pas perdre de vue que les frais doivent toujours être établis en raison de la nécessité de la surveillance. En chargeant l'administration des contributions indirectes de la surveillance et de la perception du droit de garantie sur la marque d'or et d'argent, ainsi que de la perception des redevances sur les mines, il en résultera une diminution dans les frais de perception. Ce mode sera aussi appliqué aux rétributions établies pour vérifications des poids et mesures. Je ferai en outre remarquer que, malgré l'augmentation dans le personnel et le matériel résultant de la création de plusieurs nouveaux services, et le rétablissement de quelques dépenses qui se prélevaient autrefois sur le produit des amendes, formant ensemble un total de 907,000 florins, le budget de mon Ministère offre une diminution de près de quatre cent mille florins.

Lorsque le désir du Gouvernement, d'accord avec celui généralement exprimé de réviser le système de l'assiette des impôts, pourra se réaliser, il faut espérer que les nouvelles combinaisons procureront le double avantage d'y trouver des ressources suffisantes pour le trésor, et de diminuer encore les rouages nombreux du mécanisme intérieur et extérieur des administrations financières ; à cet égard, je crois avoir rempli mon devoir.

Tous les documens qui peuvent éclairer la commission chargée de ce travail important ont été rassemblés et livrés à ses méditations. Mais une question aussi difficile se lie trop étroitement à la situation générale du pays, pour qu'elle n'exige pas quelque temps encore l'étude et la discussion de la commission et du Gouvernement, avant de pouvoir être résolue de manière à répondre à tous les intérêts qu'elle embrasse.

Il ne suffit pas en effet d'avoir aperçu les imperfections des lois anciennes pour en proposer la réforme immédiate, il faut encore que les ressources que les nouvelles lois promettent, soient en rapport avec les charges de l'État. Il importe également de ménager pendant quelque temps les habitudes que les anciennes lois ont créées, les droits qu'elles ont établis, les intérêts qu'elles ont fondés et même les opinions qu'elles ont accréditées, avant d'y substituer les nouvelles règles qui ne s'appuieraient pas sur l'assentiment des redevables.

J'ose donc espérer que vous approuverez la réserve que je crois devoir encore observer sur les changemens à apporter au système actuel des impôts. Néanmoins, il m'est permis de vous annoncer de nouvelles lois sur les distilleries et sur le sel. Il sera aussi soumis une loi relative à la fabrication des monnaies. On a apporté dans la réorganisation projetée du personnel de cette administration, toutes les économies compatibles avec le bien du service.

Il sera satisfait au désir exprimé d'établir un service rural des postes. Ce travail, dont on s'occupe activement, ainsi que de la loi qui doit le précéder, sera livré à vos méditations.

Pour faciliter la révision de la liste des pensions, j'ai joint au budget un état récapitulatif du nombre, du montant et de la moyenne de toutes les pensions, ainsi que des états présentant par catégorie le montant de chaque pension. Il résulte de ce travail que le nombre des pensions est de 7764 et la moyenne de *f* 122.

Ce 30 novembre 1831.

Le Ministre des Finances,

J.-A. COGHEN.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter, en Notre nom, à la Chambre des Représentans, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.

Des crédits sont ouverts jusqu'à la concurrence de *cinquante-trois millions cinquante-cinq mille six florins quatre-vingt-dix-neuf cents*, pour les dépenses et services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1832, applicables, savoir :

A la dette publique, quarante-cinq millions deux cent trente-neuf mille quatre cent deux florins, ci.	45,239,402	»
Aux dotations, deux cent vingt-quatre mille deux cent vingt-six florins vingt cents.	224,226	20
Au département de la justice, un million cinquante-huit mille sept cent quatre-vingt-six florins quatre-vingt-quinze cents . . .	1,058,786	95
Au département des affaires étrangères, trois cent onze mille cinq cents florins . .	311,500	»
Au département de la marine, deux cent quatorze mille huit cent cinquante-cinq florins	214,855	»
Au département des finances, cinq millions quatre cent quatre-vingt-dix mille quatre cent trente et un florins quatre-vingt-quatre cents	5,490,431	84
Aux remboursemens, restitutions et non valeurs, cinq cent quinze mille huit cent cinq florins.	515,805	»
Total égal. . . . *f*	53,055,006	99

ARTICLE 2.

Ces crédits seront subdivisés conformément à l'état annexé à la présente loi.

Bruxelles, le 30 novembre 1831.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

J.-A. COGHEN.

BUDGET

Des Dépenses et Services

DE

La Dette publique; des Dotations; des Départemens de la Justice, des Affaires Étrangères, de la Marine et des Finances; et des Remboursemens, Restitutions et non-valeurs,

POUR L'EXERCICE 1832.

CHAPITRES LÉGISLATIFS.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1832. SERVICES ORDINAIRES.	SERVICES EXTRAORDINAIRES.	TOTAL.
	PREMIÈRE PARTIE.			
	DETTE PUBLIQUE.			
1	Intérêts de la dette active à transférer du grand-livre d'Amsterdam, en exécution des 24 articles de la Conférence de Londres (art. 13)	» »	8400000 »	8400000 »
2	Arrérages desdits intérêts, du 1er novembre 1830 au 1er janvier 1832, à payer par tiers au 1er janvier, 1er avril et 1er juillet 1832, (art. 14) . . . . . 9800000 D'où il faut déduire les intérêts soldés du livre auxiliaire de Bruxelles pour 1831 . . . . 289120 } Reste.	» »	9510880 »	9510880 »
3	Intérêts de ces deux derniers tiers, calculés à 5 °/o l'an, l'un pour 3 mois, l'autre pour 6 mois, à partir du 1er janvier 1832 (art. 14)	» »	118886 »	118886 »
4	Remboursement de l'emprunt de 12000000 (décret du 8 avril 1831, art. 2), ci, recettes effectives .	» »	11600000 »	11600000 »
5	Intérêt dudit emprunt à 5 °/o, du 1er juillet 1831 au 1er janvier 1833, 18 mois (décret du 8 avril 1831, art. 9)	» »	870000 »	870000 »
6	Remboursement par admission des obligations de l'emprunt du 21 octobre 1831, en paiement d'impôts (loi du 21 octobre 1831, art. 16) . . .	» »	10000000 »	10000000 »
7	Intérêts d'un emprunt à faire	2400000 »	» »	2400000 »
8	Dotation de l'amortissement de cet emprunt . .	480000 »	» »	480000 »
9	Intérêts des cautionnemens	120000 »	» »	120000 »
10	Remboursement de consignations	» »	100000 »	100000 »
11	Intérêts de la dette viagère	» »	6000 »	6000 »
12	Pensions ecclésiastiques. . . . . 596233 — civiles . . . . . 166476 — nationales { aux veuves et blessés (viagères). . . 86300 / aux orphelins (annuelles) . 11133 } 97433 — militaires . . . . . 553835 — de toutes natures à liquider dans le courant de l'année 26023	1440000 »	» »	1440000 »
13	Traitemens d'attente. { Complément du crédit alloué pour 1831 . . . . . 35000 / Allocation nécessaire pour 1832 . . . . . 65000 }	» »	100000 »	100000 »
14	Subvention à la caisse de retraite.	» »	93636 »	93636 »
		4440000 »	40799402 »	45239402 »

CHAPITRES LÉGISLATIFS.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1832. SERVICES ORDINAIRES.	SERVICES EXTRAORDINAIRES	TOTAL.
	DEUXIÈME PARTIE.			
	DOTATIONS.			
1	Liste civile du Roi	Mémoire.	» »	» »
2	Sénat	10000 »	» »	10000 »
3	Chambre des Représentans	159026 20	» »	159026 20
4	Cour des Comptes	55200 »	» »	55200 »
	TOTAL. . .	224226 20	» »	224226 20
	TROISIÈME PARTIE.			
	SERVICES GÉNÉRAUX.			
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
1	Administration centrale { Personnel 22650 » / Matériel 2600 » } . .	25250 »	» »	25250 »
2	Ordre judiciaire . . { Personnel 710131 20 / Matériel 7075 » } . .	717206 20	» »	717206 20
3	Frais d'instruction	220000 »	» »	220000 »
4	Constructions et réparations	10000 »	» »	10000 »
5	Justice militaire . . { Personnel 53000 » / Matériel 5000 » } . .	58000 »	» »	58000 »
6	Dépenses ignorées et imprévues	6000 »	» »	6000 »
7	Bulletin Officiel . . { Personnel 2800 » / Matériel 19530 75 } . .	22330 75	» »	22330 75
	TOTAL. . . .	1058786 95	» »	1058786 95
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
1	Administration centrale. — *Personnel*	28600 »	» »	28600 »
2	Id. id. — *Matériel*	8400 »	» »	8400 »
3	Traitemens des agens du service extérieur.	175500 »	» »	175500 »
4	Traitemens éventuels des agens en inactivité	4000 »	» »	4000 »
5	Frais de voyage des agens du service extérieur et frais de courriers	30000 »	» »	30000 »
6	Frais à rembourser aux agens du service extérieur . . .	15000 »	» »	15000 »
7	Missions extraordinaires, commissions de liquidation et de démarcation, et dépenses imprévues	» »	50000 »	50000 »
	TOTAL.	261500 »	50000 »	311500 »

CHAPITRES LÉGISLATIFS.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1832. SERVICES ORDINAIRES.	SERVICES EXTRAORDINAIRES	TOTAL.
	MINISTÈRE DE LA MARINE.			
1	Administration centrale — *Personnel*.	6500 »	» »	6500 »
2	Id. id. — *Matériel*	3100 »	» »	3100 »
3	Service maritime des ports et des côtes. — *Personnel*. .	2050 »	» »	2050 »
4	Service des ports et des côtes. — *Matériel*	3673 »	» »	3673 »
5	Frais éventuels du service maritime des ports et des côtes .	12900 »	» »	12900 »
6	Traitemens effectifs des officiers de marine.	5820 »	» »	5820 »
7	Armement et équipement des bâtimens.	63737 »	» »	63737 »
8	Service des magasins de la marine	15075 »	» »	15075 »
9	Dépenses éventuelles et imprévues	102000 »	» »	102000 »
	TOTAL.	214855 »	» »	214855 »
	MINISTÈRE DES FINANCES. .			
1	Administration générale des Finances. — Personnel. . . . 246866 » ; Matér[l] et dépses div. 106200 »	296566 »	56500 »	353066 »
2	Id. de la Trésorerie générale. — Personnel. . . . 33750 » ; Matér[l] et dépses div. 110000 »	143750 »	» »	143750 »
3	Id. des contributions directes, douanes et accises. — Personnel. . . . 3082335 » ; Matér[l] et dépses div. 306136 »	3378471 »	10000 »	3388471 »
4	Id. de l'enregistrem[t] et des domaines. — Personnel. . . . 573626 » ; Matér[l] et dépses div. 220730 »	683009 »	111347 »	794356 »
5	Id. des postes. . . — Personnel. . . . 119513 99 ; Matér[l] et dépses div. 141274 85 ; Service rural. . . 100000 »	350788 84	10000 »	360788 84
6	Id. du cadastre . . — Personnel. . . . 115100 » ; Matér[l] et dépses div. 334900 »	» »	450000 »	450000 »
	TOTAL.	4852584 84	637847 »	5490431 84
	QUATRIÈME PARTIE. **REMBOURSEMENS, RESTITUTIONS ET NON-VALEURS.**			
1	Remboursemens et Restitutions.	100000 »	» »	100000 »
2	Non-valeurs — Sur l'impôt fonciers (2 tiers). . 97870 » ; Sur l'impôt personnel . . . . 273000 » ; Sur les patentes . . . . . 40000 » ; Sur la redevance des mines . . 4935 »	415805 »	» »	415805 »
	TOTAL.	515805 »	» »	515805 »

Notes

ET

DÉVELOPPEMENS.

DETTE PUBLIQUE.

Intérêts de la Dette à inscrire au Grand-Livre de la Belgique.

1 La somme de *f* 8,400,000, quoique devant être payée annuellement, figure cette fois dans les charges extraordinaires, parce qu'il doit y être pourvu par des ressources également extraordinaires.

Arrérages desdits Intérêts.

2 L'art. 14 du traité de séparation porte que la Hollande a fait exclusivement, depuis le 1er novembre 1830, les avances nécessaires au service de la totalité des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, et qu'elle doit le faire encore pour le semestre échéant au 1er janvier 1832.

Cette assertion n'est pas exacte. Les intérêts de la dette inscrite au livre auxiliaire de Bruxelles, ont été soldés en vertu d'un arrêté du Gouvernement provisoire, du 11 janvier 1831. Le second semestre de 1830 a été payé avec des fonds du syndicat déposés à la banque, et cette somme entrera dans la liquidation de cette administration; mais le premier semestre de 1831 l'a été, et le second le sera avec les fonds du trésor Belge. Il convient donc de déduire le montant de ces deux semestres des arrérages des *f* 8,400,000.

Intérêts des Cautionnemens.

9 Cet article se trouve majoré comparativement à l'allocation demandée pour 1831, parce que les fonctionnaires comptables nouvellement nommés sont tenus de verser, sans délai, le montant de leur cautionnement.

Remboursement de Consignations.

10 Les fonds déposés à la caisse des consignations au 1er octobre 1830, s'élevaient à	*f*	425,245 68	1/2
Ceux consignés depuis s'élèvent à		28,394 92	
Total.		453,640 00	1/2
Les remboursemens effectués jusqu'à ce jour, sélèvent à	*f*	144,574 07	1/2
Reste en caisse.		309,065 93	

Il est à remarquer qu'à Maestricht, il existe un registre des consignations qui est resté déposé entre les mains de l'agent du domaine qui n'a pas quitté cette ville, et sur lequel il pourrait y avoir des sommes appartenantes à des citoyens Belges.

On porte *f* 100,000; mais aux termes de l'article 23 du traité de séparation entre la Belgique et la Hollande, le montant des dépôts judiciaires et des consignations sera restitué par la Hollande.

L'allocation ci-contre ne doit donc être considérée que comme avance.

Pensions.

12 L'évaluation des pensions est diminuée de soixante mille florins, par suite de la réduction du territoire. Des états détaillés présentant le montant de toutes les pensions et leur moyenne, sont joints au budget.

Traitemens d'Attente.

13 Comme il n'a été accordé pour l'exercice de 1831 que trente mille florins à valoir sur l'allocation demandée, on a dû reporter le complément de cette allocation, ainsi que la somme nécessaire pour 1832, jusqu'à ce qu'une disposition légale ait statué sur le sort des titulaires.

Le Gouvernement précédent a, par motif d'économie, apporté plusieurs changemens au système d'administration qui avait été établi en 1814 et les années subséquentes.

Ces changemens ou modifications ont donné lieu à des suppressions de fonctions, et même d'administrations. Les fonctionnaires et employés que ces suppressions atteignaient n'ayant pas démérité, et leurs services pouvant encore être utiles à l'État, tant en raison de leur âge que de leurs connaissances dans l'une ou l'autre branche d'administration, le Gouvernement au lieu de les pensionner, les tenait en disponibilité, et leur accordait par disposition spéciale, une indemnité de traitement sous le nom de *traitement d'attente* ou de *non activité* (*wachtgeld*). La dénomination indique assez positivement l'intention de nommer ces fonctionnaires à de nouvelles places, lorsque l'occasion s'en présenterait.

Par l'art. 17 de l'arrêté réglémentaire du 14 septembre 1814, concernant les pensions à accorder aux anciens fonctionnaires et employés hort d'état de service, ou dont les fonctions venaient à cesser par suppression ou autrement, le Roi s'était réservé de donner des marques de sa bienveillance à ceux qu'il en jugerait dignes, soit pour services éminens rendus à l'État, soit pour d'autres causes.

Les gratifications accordées en pareil cas se donnaient sous le nom de supplément (*toelage*), et la jouissance en était cumulée avec celle de la pension.

Il était accordé aussi des gratifications sous le nom de *toelage* à des fonctionnaires ou employés dont le traitement était jugé trop faible en raison du travail qui leur était imposé, et particulièrement à ceux dont les emplois primitifs ayant été supprimés, avaient été nommés à des places dont le traitement se trouvait inférieur à celui dont ils avaient joui antérieurement; tels sont, par exemple, plusieurs anciens receveurs généraux et particuliers, dont les premiers, lors de la suppression de ces places, ont été nommés administrateurs du

trésor, et les autres, privés de tout emploi du Gouvernement, ont accepté la place d'agent de la société générale pour favoriser l'industrie.

Dans leurs fonctions respectives, leur travail et leur responsabilité restaient en quelque sorte les mêmes, tandis que leur traitement était considérablement diminué, et comme les uns et les autres avaient droit à une place équivalente à celle supprimée ou à la pension, ou à un traitement d'attente, il y avait économie pour le trésor à leur accorder un supplément de traitement.

Enfin le Gouvernement précédent a accordé une autre espèce encore de gratification, sous le nom de secours annuel (*jaarlijksch onderstand*).

Cette gratification-pension annuelle était accordée à des fonctionnaires ou employés, à leurs veuves ou enfans, ou à tout autre personne qui, n'ayant pas droit à la pension, avaient cependant des titres à faire valoir, soit pour services rendus, soit pour tout autre cause, et que le Gouvernement jugeait dignes d'être pris en considération.

Il est à remarquer que les traitemens de non activité ou d'attente (*wachtgeld*), les traitemens ou pensions supplémentaires (*toelage*) et les secours ou gratifications annuelles (*jaarlijksch onderstand*), se payaient sous le Gouvernement précédent, sur les fonds du syndicat d'amortissement et par les soins du Ministre des Finances, qui réunissait dans ses bureaux tous les documens relatifs aux traitemens ou gratifications de l'espèce, et était chargé de veiller à l'exécution des dispositions émanées de l'autorité supérieure à cet égard. Ces dispositions n'ayant été rapportées jusqu'ici par aucun acte du Gouvernement de la Belgique, elles sont demeurées en pleine vigueur en ce qui concerne les ayant-droit. L'arrêté du 27 décembre 1830, relatif à la révision des pensions, gratifications annuelles, etc., n'a reçu aucune exécution; la demande faite au Congrès National de nommer dans son sein une commission qui fût chargée de cette révision, et dont il est fait mention au procès verbal des séances du mois de juin, n'a eu aucun résultat, de manière que les droits demeurent acquis jusqu'ici aux intéressés, et qu'ils réclament avec instance le paiement de ce qui leur est dû pour les termes échus.

D'un autre côté, l'un des articles du traité de paix définitif assure aux ayant-droit la continuation de la jouissance de ces traitemens ou gratifications, accordés sous le Gouvernement précédent; il appartient donc à la Chambre des Représentans de décider s'il y a lieu ou non de donner suite à l'arrêté du 27 décembre précité.

Caisse de Retraite.

14 L'arrêté qui constitue la caisse de retraite lui accordait 1° un subside annuel de *f* 30,000; 2° 25 p °/o sur les produits des amendes en matière d'impôts indirects. On a pensé que la Constitution n'autorisait plus ce prélèvement sur les amendes, et, en conséquence, ce produit est versé au trésor comme recette publique. On peut en évaluer le montant à *f* 30,000.

La pénurie de la caisse de retraite doit en outre être attribuée :

1° Au défaut du capital fondé pour satisfaire aux exigences;

2° Aux changemens et réformes opérés dans les diverses administrations dépendant du Ministère des Finances, et qui ont mis dans la nécessité de hâter le moment de la retraite pour les uns, et d'accroître pour les autres la quotité des indemnités par des mesures exceptionnelles;

3° A l'imprévoyance dans la quotité des retenues qui a été fixée dans une proportion inférieure aux besoins présens et à venir.

Il est donc évident que la position fâcheuse dans laquelle se trouve aujourd'hui la caisse de retraite, est le résultat des bases sur lesquelles le précédent Gouvernement l'a fondée, et des charges que des circonstances extraordinaires lui ont imposées.

L'administration a imposé à tous les employés un nouveau sacrifice en élévant à 5 p °/₀ la retenue sur les traitemens, jusques y compris 600 florins, et ceux inférieurs à 3 p °/₀.

On doit reconnaître que cette retenue a atteint son *maximum*, et que si elle était portée à un taux plus élevé, elle agirait comme réduction de traitement, exercerait une influence défavorable sur le service, et pourrait être plus préjudiciable qu'avantageuse à l'État.

On fait remarquer aussi que les agens de l'administration, qui n'ont pas cessé de contribuer par des retenues aux revenus de la caisse de retraite, et qui, par leurs utiles travaux, acquièrent chaque jour de nouveaux titres à la pension, doivent être d'autant moins victimes de la détresse de cette caisse, que le déficit n'est pas leur ouvrage; qu'ils ont dû se soumettre aux événemens et aux mesures qui l'ont produit, et placer tous leurs droits sous la garantie et la juste protection de l'autorité supérieure.

Pourraient-ils craindre en effet qu'on leur opposât cette détresse elle-même pour leur refuser des secours devenus indispensables, et qui ne seraient que la restitution de leurs sacrifices annuels, lorsque le Gouvernement accorde des pensions à tous les autres fonctionnaires, quoique leur traitement ne subisse aucune retenue.

Le taux des retraites qui sont accordées sur le montant du traitement est fixé comme suit :

« *Art.* 78 *du Règlement.*

A. Pour un employé qui aura atteint l'âge de cinquante-cinq ans ou de soixante ans, suivant que cela est requis par le règlement, et qui aura trente années et plus de service, la pension est fixée à la moité de son traitement, et en sus à autant de fois un quarantième dudit traitement que le nombre de ses années excèdera celui de trente.

B. Pour en employé qui a plus de dix, mais moins de trente ans de service,

la pension est fixée à un sixième de son traitement, augmentée d'autant de fois un soixantième du même traitement, que le nombre de ses années de service excèdera celui de dix.

C. Pour un employé d'un âge moins avancé ou ayant un moindre nombre d'années de service, mais qui, par suite de l'exercice de ses fonctions, se trouve hors d'état de servir plus long-temps, la pension est fixée à la moitié de son traitement; pourra néamoins cette pension, soit par des circonstances extrêmement favorables, soit dans le cas où il aurait été donné des preuves d'une bravoure, d'une fidélité et d'un zèle extraordinaires, être portée jusqu'aux deux tiers du traitement.

Art. 81.

La pension, dans aucun cas, ne pourra surpasser les quatre cinquièmes de son traitement.

La pension d'une veuve qui aura été mariée avec lui pendant plus de huit ans, est fixée aux 3/4 de la somme qui avait été accordée au défunt, à titre de pension, ou à laquelle ce dernier était en droit de prétendre, au cas où il eût été pensionné.

Pour la veuve d'un employé qui aura été mariée avec lui huit ans ou moins, mais plus de trois ans, la pension est fixée à la moitié de la somme qui avait été accordée au défunt à titre de pension, ou à laquelle ce dernier avait droit de prétendre au cas où il eût été pensionné.

Art. 8.

Le montant de la pension de tous les enfans d'un employé décédé, sera toujours et dans tous les cas, soit qu'ils en obtiennent immédiatement la jouissance réelle et effective, soit qu'elle ne parvienne qu'après la mort de la veuve de leur père, égal à la moitié de la pension dont a joui leur père défunt, ou à laquelle il aurait pu prétendre, au cas qu'il eût été pensionné. »

Voici le nombre et la moyenne des pensions existantes au 1er janvier 1832.

TAUX DES PENSIONS.	NOMBRE des PENSIONS.	MONTANT DES PENSIONS.	MOYENNE DES PENSIONS.	OBSERVATIONS.
De 1 à 199	670	74580 25	124 30	
» 200 à 299	163	39434 62	246 46	
» 300 à 499	123	44787 »	373 22	
» 500 à 999	56	36667 »	733 34	
» 1000 à 1999	27	36324 »	1816 20	
» 2000 à 2999	10	23484 »	2348 »	
» 3000 à 3999	2	6375 »	3187 50	
TOTAL.	1051	261651 87	248 95	

Il suffit d'exposer ces résultats pour démontrer combien les pensionnaires de l'administration des finances sont dignes de bienveillance et d'intérêt.

Aperçu des Ressources ordinaires et des Charges de l'année 1832.

1° Produits de 5 p °/₀ sur appointemens	*f*	111,874 25
2° Produits de 3 p °/₀ sur —		56,140 67
Total des prévisions des ressources ordinaires pour 1832 . .		168,014 92
Le montant des charges que la caisse de retraite devra supporter, est de		261,651 87
Les charges opposées aux ressources conduisent à prévoir un déficit pour 1832 de		93,636 95

Pour couvrir ce déficit, il conviendrait de mettre à la disposition de la caisse la moitié du produit des amendes de l'enregistrement et des forêts, et des accises et des douanes, et de la garantie.

Ce moyen porterait les agens de ces administrations à surveiller avec plus d'activité les délits et les contraventions. Ce serait un nouvel encouragement pour la recherche des droits dus au trésor, et pour la poursuite de leur rentrée.

On parviendrait ainsi à suppléer à l'insuffisance des fonds de retraite, en obtenant du Gouvernement des subsides qui, prélevés sur l'élévation même de ces revenus et sur l'accroissement qu'ils recevraient du zèle des préposés, n'aggraveraient par les charges de l'État.

Dotations.

1 Comme au budget de 1831, la liste civile ne figure que pour mémoire.

Cette lacune sera remplie par une loi spéciale, conformément à l'art. 77 de la Constitution.

2 *Sénat.* — Le chiffre de *f* 10,000 a été porté au budget, en conformité de la lettre de MM. les Questeurs du 21 novembre 1831.

3 Le chiffre de 159,026 20 n'a été également porté que sur les informations de MM. les Questeurs de la Chambre.

4 L'état des dépenses présumées de la Cour des comptes, est joint au budget.

RÉCAPITULATION

Du nombre, du montant et de la moyenne de toutes les Pensions à charge de l'État.

	INDICATION DE LA CATÉGORIE DES PENSIONS.	NOMBRE DES PENSIONS.	MONTANT DES PENSIONS de chaque CATÉGORIE.	MOYENNE.	OBSERVATIONS.
MILITAIRES.	Civiles	536	156476	292	La moyenne de toutes les pensions s'élève à Fl. 122.
	Militaires	4569	492859	108	
	Veuves de Militaires	91	11502	126	
	Indes	40	8084	202	
	Marine.	31	3015	97	
	Livre Auxiliaire.	205	38375	187	
ECCLÉSIASTIQUES.	Ecclésiastiques	195	56233	288	
	Id. tiercées . . .	2096	183060	87	La somme de Fl. 540000 a été fixée par arrêté royal, pour être répartie entre ces pensionnaires.
	et Gratifications		356940		
	Pensions de toutes natures à liquider	»	26023		
	Pensions accordées à des blessés, veuves et orphelins, par arrêté du Gouvernement Provisoire, du 6 Novembre 1830 . . .	»	97433		
	Pension de M. le Régent. . .	1	10000		
	SOMME A PORTER AU BUDGET .	7,764	1,440,000		

TRÉSORERIE
GÉNÉRALE.

3me *Division.*

BUDGET.

EXERCICE 1832.

RELEVÉ

DU

NOMBRE, DU MONTANT ET DE LA MOYENNE

DES

PENSIONS CIVILES.

PENSIONS

ÉTAT indiquant le nombre et le montant des Pensions Civiles à inscrire au Gr
nement Provisoire, en date du 27 Décembre 18

NOMBRE de PENSIONS.	MONTANT DE chaque PENSION.	TOTAL.	NOMBRE de PENSIONS.	MONTANT DE chaque PENSION.	TOTAL.	NOMBRE de PENSIONS.	MONTANT DE chaque PENSION.	TOTAL.
1	12	12	Report 179		Rep. *f* 6633	Report 300		Rep. *f* 17
2	14	28	3	71	213	1	125	
4	17	68	1	72	72	1	126	
6	20	120	1	73	73	2	129	
6	21	126	6	74	444	1	130	
5	22	110	35	75	2625	1	132	
1	23	23	1	76	76	1	133	
4	24	96	1	77	77	1	138	
35	25	875	2	78	156	1	143	
20	29	580	3	80	240	2	148	
6	30	180	2	82	164	1	149	
2	32	64	3	84	252	5	150	
14	33	462	2	85	170	2	151	
2	34	68	3	86	258	1	156	
1	35	35	1	87	87	1	157	
1	38	38	1	89	89	2	158	
4	40	160	1	91	91	1	159	
9	43	387	1	92	92	2	160	
1	47	47	3	93	279	1	164	
5	49	245	1	94	94	1	167	
10	50	500	1	95	95	1	168	
1	51	51	3	96	288	1	170	
5	52	260	2	97	194	3	171	
1	53	53	1	98	98	1	175	
1	54	54	11	99	1089	2	176	
1	55	55	11	100	1100	1	177	
1	56	56	3	103	309	2	179	
5	57	285	1	104	104	2	180	
1	58	58	3	105	315	1	181	
2	59	118	1	107	107	1	188	
4	60	240	1	110	110	4	189	
3	62	186	1	111	111	12	200	2
3	63	189	2	113	226	1	202	
2	64	128	1	114	114	2	203	
2	65	130	1	117	117	1	204	
3	66	198	1	118	118	1	205	
2	69	138	1	119	119	1	206	
3	70	210	5	123	615	2	207	
A rep. 179		A rep. *f* 6633	A rep. 300		A rep. *f* 17414	A rep. 367		A rep. *f* 28

6 1

IVILES.

re, après la révision ordonnée par l'arrêté du Comité Central du Gouver-
'art. 139, n° 9, *de la Constitution.*

MBRE de SSIONS.	MONTANT DE chaque PENSION.	TOTAL.	NOMBRE de PENSIONS.	MONTANT DE chaque PENSION.	TOTAL.	NOMBRE ne PENSIONS.	MONTANT DE chaque PENSION.	TOTAL.
rt 367		Rep. *f* 28970	Report 427		Rep. *f* 47342	Report 481		Rep. *f* 77761
1	209	209	1	419	419	1	780	780
1	215	215	3	429	1287	1	786	786
1	218	218	1	442	442	2	800	1600
1	219	219	2	443	886	1	803	803
2	229	458	1	446	446	1	825	825
3	240	720	2	450	900	1	882	882
1	246	246	1	472	472	1	887	887
5	250	1250	1	483	483	1	890	890
1	252	252	2	493	986	1	900	900
1	254	254	1	496	496	1	930	930
1	256	256	7	500	3500	1	965	965
1	257	257	1	502	502	1	966	966
1	265	265	1	529	529	1	995	995
1	266	266	1	535	535	6	1000	6000
2	268	536	1	550	550	1	1041	1041
1	271	271	1	556	556	1	1100	1100
2	275	550	1	560	560	3	1200	3600
1	279	279	1	567	567	3	1323	3969
1	280	280	1	571	571	2	1339	2678
1	285	285	1	587	587	1	1378	1378
1	300	300	1	589	589	12	1500	18000
1	302	302	3	591	1773	1	1575	1575
2	308	616	3	600	1800	2	1800	3600
1	310	310	1	620	620	1	1829	1829
3	320	960	1	621	621	1	2000	2000
1	325	325	1	630	630	1	2200	2200
1	334	334	1	637	637	2	2362	4724
1	342	342	1	647	647	1	2835	2835
2	346	692	2	660	1320	1	2977	2977
1	348	348	1	682	682	1	3000	3000
1	349	349	1	689	689	1	4000	4000
3	350	1050	2	700	1400			
1	382	382	1	730	730	Total. 536		Tot. *f* 156476
1	385	385	1	736	736			
1	386	386	1	748	748			
9	400	3600	1	760	760			
1	405	405	1	763	763			
ep. 427		A rep. *f* 47342	A rep. 481		A rep. *f* 77761			

PENSIONS CIVILES.

ETAT indiquant le nombre et la moyenne des Pensions Civiles, à inscrire au Grand-Livre, après la révision ordonnée par l'arrêté du Comité Central du Gouvernement Provisoire, en date du 27 *Décembre* 1830, *et l'art.* 139, n° 9, *de la Constitution.*

TAUX des PENSIONS.	NOMBRE. DES PENSIONS.	MONTANT. DES PENSIONS.	MOYENNE DES PENSIONS.
De *f* 1 à 99	268	13949	52
» 100 » 199	79	10984	139
» 200 » 299	49	11323	231
» 300 » 399	21	7081	337
» 400 » 499	25	10822	433
» 500 » 599	20	10819	541
» 600 » 699	12	7646	637
» 700 » 799	9	6703	745
» 800 » 899	7	5887	847
» 900 » 999	5	4756	951
» 1000 » 1099	7	7041	1006
» 1100 » 1199	1	1100	1100
» 1200 » 1299	3	3600	1200
» 1300 » 1399	6	8025	1337
» 1500 » 1599	13	19575	1506
» 1800 » 1899	3	5429	1810
» 2000 » 2099	1	2000	2000
» 2200 » 2299	1	2200	2200
» 2300 » 2399	2	4724	2362
» 2800 » 2899	1	2835	2835
» 2900 » 2999	1	2977	2977
» 3000 » 3099	1	3000	3000
» 4000 » 4099	1	4000	4000
TOTAUX.	BREVETS 536	*f* 156476	

TRÉSORERIE
GÉNÉRALE.

3me *Division.*

BUDGET.

EXERCICE 1832.

RELEVÉ

DU

NOMBRE, DU MONTANT ET DE LA MOYENNE

DES

PENSIONS MILITAIRES.

PENSIONS

ÉTAT indiquant le nombre et le montant des Pensions Militai
du Comité Central du Gouvernement Provisoire, en c

NOMBRE de PENSIONS.	MONTANT DE chaque PENSION.	TOTAL.	NOMBRE de PENSIONS.	MONTANT DE chaque PENSION.	TOTAL.	NOMBRE de PENSIONS.	MONTANT DE chaque PENSION.	TOTA
			Report 2002		Rep. *f* 118884	Report 3679		Rep. *f* 27
1	12	12						
6	19	114	5	78	390	9	118	
1	22	22	3	79	237	7	119	
1	29	29	22	80	1760	57	120	
1	33	33	16	81	1296	4	121	
1	34	34	21	82	1722	2	123	
3	43	129	11	83	913	3	124	
127	45	5715	59	84	4956	1	125	
19	46	874	12	85	1020	3	126	
74	47	3478	37	86	3182	2	127	
2	48	96	15	87	1305	2	128	
744	49	36456	14	88	1232	6	129	
22	50	1100	15	89	1335	77	130	1
3	51	153	306	90	27540	5	132	
6	52	312	621	91	56511	3	133	
4	53	212	6	92	552	2	134	
5	54	270	5	93	465	8	135	
9	55	495	38	94	3572	380	136	5
4	56	224	3	95	285	1	137	
45	57	2565	1	96	96	1	138	
3	58	174	3	97	291	1	139	
5	59	295	4	98	392	2	140	
5	60	300	176	99	17424	1	143	
2	61	122	67	100	6700	7	144	
5	62	310	3	101	303	1	147	
17	63	1071	5	103	515	6	148	
5	64	320	9	104	936	35	150	
27	65	1755	2	105	210	1	151	
100	66	6600	1	106	106	1	155	
2	67	134	5	107	535	1	156	
8	68	544	20	108	2160	1	162	
3	69	207	4	109	436	1	163	
2	70	140	5	110	550	1	166	
61	71	4331	11	111	1221	2	168	
3	72	216	126	112	14112	1	169	
9	73	657	5	113	565	1	170	
653	74	48322	2	114	228	4	172	
5	75	375	5	115	575	5	175	
5	76	380	6	116	696	1	173	
4	77	308	8	117	936	1	176	
A report. 2002		A rep. *f* 118884	A report. 3679		A rep. *f* 276144	A rep. 4326		A rep. *f* 3

ILITAIRES.

;crire au Grand-Livre, après la révision ordonnée par l'arrêté 7 Décembre 1830, *et l'art.* 139, n° 9, *de la Constitution.*

NOMBRE de ENSIONS.	MONTANT DE chaque PENSION.	TOTAL.	NOMBRE de PENSIONS.	MONTANT DE chaque PENSION.	TOTAL.
ort 4326		Report *f* 363535	Report 4429		Report *f* 391715
1	177	177	1	372	372
4	180	720	1	380	380
1	183	183	1	392	392
1	184	184	9	394	3546
1	190	190	27	400	10800
1	194	194	2	437	874
7	195	1365	1	445	445
1	197	197	1	475	475
10	200	2000	3	480	1440
1	210	210	2	500	1000
1	216	216	1	513	513
1	222	222	1	518	518
3	225	675	1	520	520
2	230	460	1	580	580
1	257	237	1	587	587
1	220	220	1	591	591
1	240	240	1	594	594
1	243	243	6	600	3600
2	245	490	1	630	630
3	246	738	1	634	634
1	250	250	1	637	637
1	270	270	2	640	1280
1	275	275	2	680	1360
1	278	278	1	700	700
2	280	560	1	750	750
1	283	283	1	760	760
6	296	1776	1	769	769
10	300	3000	4	788	3152
1	310	310	31	800	24800
1	319	319	1	892	892
3	320	960	2	900	1800
1	324	324	1	925	925
2	329	658	1	930	930
1	333	333	8	1000	8000
3	336	1008	1	1020	1020
2	340	680	12	1200	14400
1	345	345	1	1478	1478
17	350	5950	6	1500	9000
4	360	1440			
porter 4429		A reporter *f* 391715	Total. 4569		Total. . . . *f* 492859

PENSIONS MILITAIRES.

ÉTAT indiquant le nombre et la moyenne des Pensions Militaires, à inscrire au Grand-Livre, après la révision ordonnée par l'arrêté du Comité Central du Gouvernement Provisoire, en date du 27 Décembre 1830, *et l'art.* 139, n° 9, *de la Constitution.*

TAUX DES PENSIONS.	NOMBRE DES PENSIONS.	MONTANT DES PENSIONS.	MOYENNE DES PENSIONS.
De *f* 1 à *f* 99	3395	245360	72
» 100 » 199	948	121385	128
» 200 » 299	40	9643	241
» 300 » 399	58	20017	345
» 400 » 499	34	14034	413
» 500 » 599	9	4903	545
» 600 » 699	13	8141	626
» 700 » 799	8	6131	766
» 800 » 899	32	25692	803
» 900 » 999	4	3655	914
» 1000 » 1099	9	9020	1002
» 1200 » 1299	12	14400	1200
» 1400 » 1499	1	1478	1478
» 1500 » 1599	6	9000	1500
	4569	*f* 492859	

TRÉSORERIE
GÉNÉRALE.

3me *Division.*

BUDGET.

EXERCICE 1832.

RELEVÉ

DU

NOMBRE, DU MONTANT ET DE LA MOYENNE

DES

Pensions de Veuves de Militaires.

8

PENSIONS DE VEUV

ÉTAT indiquant le nombre et le montant des Pensions de Veuves de Militaires à inscrire au Grand-Livre, après la révision ordonnée par l'arrêté du Comité Central du Gouvernement Provisoire, en date du 27 *Décembre* 1830, *et l'art.* 139, n° 9, *de la Constitution.*

NOMBRE de PENSIONS.	MONTANT de CHAQUE PENSIONS.	TOTAL.
8	30 »	240 »
1	37 »	37 »
1	40 »	40 »
3	45 »	135 »
9	49 »	441 »
15	52 »	780 »
1	54 »	54 »
3	60 »	180 »
1	71 »	71 »
1	80 »	80 »
16	99 »	1584 »
1	111 »	111 »
1	121 »	121 »
1	127 »	127 »
1	133 »	133 »
1	134 »	134 »
5	148 »	740 »
4	197 »	788 »
7	200 »	1400 »
1	213 »	213 »
1	250 »	250 »
1	300 »	300 »
1	350 »	350 »
4	400 »	1600 »
1	443 »	443 »
1	500 »	500 »
1	650 »	650 »
Brevets 91	Total.	11,502 »

DE MILITAIRES.

ÉTAT indiquant le nombre et la moyenne des pensions de Veuves de Militaires à inscrire au Grand-Livre, après la révision ordonnée par l'arrêté du Comité Central du Gouvernement Provisoire, en date du 27 *Décembre* 1830, *et l'art.* 139, n° 9, *de la Constitution.*

TAUX des PENSIONS.	NOMBRE. DES PENSIONS.	MONTANT. DES PENSIONS.	MOYENNE. DES PENSIONS.
De 1 à 99	59	3642 »	62 »
» 100 » 199	14	2154 »	154 »
» 200 » 299	9	1863 »	207 »
» 300 » 399	2	650 »	325 »
» 400 » 499	5	2043 »	408 »
» 500 » 599	1	500 »	500 »
» 600 » 699	1	650 »	650 »
Brevets. . .	91	*f.* 11502 »	

88

TRÉSORERIE
GÉNÉRALE.

3me *Division.*

BUDGET.

EXERCICE 1832.

RELEVÉ

DU

NOMBRE, DU MONTANT ET DE LA MOYENNE

DES

PENSIONS DES INDES.

9

ÉTAT indiquant le nombre et le montant des Pensions des Indes à inscrire au Grand-Livre, après la révision ordonnée par l'arrêté du Comité Central du Gouvernement Provisoire, en date du 27 Décembre 1830, et l'art. 139, n° 9, de la Constitution.

NOMBRE DE PENSIONS.	MONTANT DE CHAQUE PENSION.	TOTAL.
2	*f* 54 »	*f* 108 »
1	60 »	60 »
25	108 »	2700 »
2	142 »	284 »
1	162 »	162 »
2	180 »	360 »
1	300 »	300 »
1	350 »	350 »
1	360 »	360 »
3	800 »	2400 »
1	1000 »	1000 »
BREVETS 40	TOTAL . . .	*f* 8084 »

S INDES.

ÉTAT indiquant le nombre et la moyenne des Pensions des Indes, à inscrire au Grand-Livre, après la révision ordonnée par l'arrêté du Comité Central du Gouvernement Provisoire, en date du 27 Décembre 1830, et l'art. 139, n° 9, de la Constitution.

TAUX DES PENSIONS.	NOMBRE DES PENSIONS.	MONTANT DES PENSIONS.	MOYENNE DES PENSIONS.
De 1 à 99	3	168 »	56 »
» 100 » 199	30	3506 »	117 »
» 300 » 399	3	1010 »	336 »
» 800 » 899	3	2400 »	800 »
» 1000 » 1099	1	1000 »	1000 »
	40	*f* 8084 »	

9 B

TRÉSORERIE
GÉNÉRALE.

3me *Division.*

BUDGET.

EXERCICE 1832.

RELEVÉ

DU

NOMBRE, DU MONTANT ET DE LA MOYENNE

DES

PENSIONS DE LA MARINE.

PENSIONS

ÉTAT indiquant le nombre et le montant des Pensions de la Marine, à inscrire au Grand-Livre, après la révision ordonnée par l'arrêté du Comité Central du Gouvernement Provisoire, en date du 27 Décembre 1830, et l'art. 139, n° 9, de la Constitution.

NOMBRE de PENSIONS.	MONTANT de CHAQUE PENSIONS.	TOTAL.
3	30 »	90 »
1	37 »	37 »
1	47 »	47 »
1	49 »	49 »
1	51 »	51 »
4	59 »	236 »
1	65 »	65 »
1	68 »	68 »
1	72 »	72 »
1	74 »	74 »
1	77 »	77 »
2	78 »	156 »
1	83 »	83 »
1	89 »	89 »
1	91 »	91 »
5	96 »	480 »
1	101 »	101 »
1	124 »	124 »
1	136 »	136 »
1	150 »	150 »
1	739 »	739 »
31		3,015 »

LA MARINE.

ÉTAT indiquant le nombre et la moyenne des Pensions de la Marine, à inscrire au Grand-Livre, après la révision ordonnée par l'arrêté du Comité Central du Gouvernement Provisoire, en date du 27 *Décembre* 1830, *et l'art.* 139, n° 9, *de la Constitution.*

TAUX des PENSIONS.	NOMBRE. DES PENSIONS.	MONTANT. DES PENSIONS.	MOYENNE. DES PENSIONS.
De 1 à 99	26	1765 »	68 »
» 100 » 199	4	511 »	125 »
» 700 » 799	1	739 »	739 »
	31	*f.* 3,015 »	

10B

TRÉSORERIE
GÉNÉRALE.

3me *Division.*

BUDGET.

EXERCICE 1832.

RELEVÉ

DU

NOMBRE, DU MONTANT ET DE LA MOYENNE

DES

PENSIONS DU LIVRE AUXILIAIRE.

PENSIONS DU LI

ÉTAT indiquant le nombre et le montant des Pensions du Livre Auxiliaire à inscrire au Grand-Livre, après la révision ordonnée par l'arrêté du Comité Central du Gouvernement Provisoire, en date du 27 Décembre 1830, et l'art. 139, n° 9, de la Constitution.

NOMBRE DE PENSIONS.	MONTANT de chaque PENSION.	TOTAL.
1	46 »	46 »
4	50 »	200 »
1	55 »	55 »
1	60 »	60 »
1	62 »	62 »
1	65 »	65 »
1	70 »	70 »
1	73 »	73 »
1	78 »	78 »
1	79 »	79 »
1	80 »	80 »
1	89 »	89 »
1	90 »	90 »
32	91 »	2912 »
1	98 »	98 »
8	100 »	800 »
1	103 »	103 »
1	104 »	104 »
1	105 »	105 »
1	109 »	109 »
1	120 »	120 »
2	124 »	248 »
1	129 »	129 »
11	130 »	1430 »
83	136 »	11288 »
1	144 »	144 »
1	145 »	145 »
1	149 »	149 »
6	150 »	900 »
1	154 »	154 »
A Reporter. 169		A Reporter. *f* 19,985 »

NOMBRE DE PENSIONS.	MONTANT de chaque PENSION.	TOTAL.
Report. 169		Report. *f* 19,985 »
1	155 »	155 »
1	166 »	166 »
1	172 »	172 »
1	177 »	177 »
1	195 »	195 »
1	215 »	215 »
1	220 »	220 »
1	250 »	250 »
1	265 »	265 »
2	300 »	600 »
1	308 »	308 »
1	313 »	313 »
1	344 »	344 »
2	350 »	700 »
1	358 »	358 »
4	400 »	1600 »
1	420 »	420 »
1	460 »	460 »
1	592 »	592 »
3	600 »	1800 »
1	680 »	680 »
2	800 »	1600 »
2	900 »	1800 »
1	1000 »	1000 »
2	1200 »	2400 »
1	1600 »	1600 »
TOTAL. 205		TOTAL. *f* 38,375

E AUXILIAIRE.

ÉTAT indiquant le nombre et la moyenne des pensions du Livre Auxiliaire, à inscrire au Grand-Livre, après la révision ordonnée par l'arrêté du Comité Central du Gouvernement Provisoire, en date du 27 *Décembre* 1830, *et l'art.* 139, n° 9, *de la Constitution.*

TAUX DES PENSIONS.	NOMBRE DES PENSIONS.	MONTANT DES PENSIONS.	MOYENNE DES PENSIONS.
De *f* 1 à *f* 99	49	*f* 4057 »	*f* 82
» 100 » 199	125	16793 »	134
» 200 » 299	4	950 »	237
» 300 » 399	8	2623 »	328
» 400 » 499	6	2480 »	413
» 500 » 599	1	592 »	592
» 600 » 699	4	2480 »	620
» 800 » 899	2	1600 »	800
» 900 » 999	2	1800 »	900
» 1000 » 1099	1	1000 »	1000
» 1200 » 1299	2	2400 »	1200
» 1600 » 1699	1	1600 »	1600
TOTAUX.	205	*f* 38375 »	

TRÉSORERIE
GÉNÉRALE.

3me *Division.*

BUDGET.

EXERCICE 1832.

RELEVÉ

DU

NOMBRE, DU MONTANT ET DE LA MOYENNE

DES

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES.

12

ÉTAT indiquant le nombre et le montant des Pensions Ecclésiastiques à inscrire au Grand-Livre, après la révision ordonnée par l'arrêté du Comité Central du Gouvernement Provisoire, en date du 27 Décembre 1830, et l'art. 139, n° 9, de la Constitution.

NOMBRE de PENSIONS.	MONTANT DE chaque PENSION.	TOTAL.	NOMBRE de PENSIONS.	MONTANT DE chaque PENSION.	TOTAL.	NOMBRE de PENSIONS.	MONTANT DE chaque PENSION.	TOTAL.
1	30	30	Report 46		Report 6625	Report 134		Report 30725
1	50	50	6	200	1200	1	306	306
1	55	55	1	206	206	3	313	939
1	69	69	1	208	208	1	325	325
2	70	140	1	210	210	1	330	330
1	82	82	3	212	636	1	333	333
1	88	88	1	213	213	1	335	335
1	100	100	1	219	219	4	337	1348
1	119	119	1	220	220	4	345	1380
2	125	250	1	225	225	1	350	350
1	130	130	1	233	233	1	351	351
1	135	135	35	236	8260	1	366	366
2	140	280	3	237	711	1	368	368
1	143	143	1	238	238	7	375	2625
1	144	144	1	240	240	2	378	756
1	145	145	1	243	243	1	381	381
3	150	450	3	244	732	2	383	766
1	158	158	1	246	246	1	389	389
3	163	489	6	250	1500	8	396	3168
1	164	164	1	260	260	1	400	400
2	165	330	2	262	524	1	410	410
1	169	169	1	268	268	1	416	416
1	170	170	1	270	270	1	417	417
1	173	173	2	275	550	1	438	438
3	175	525	1	280	280	2	450	900
1	180	180	1	286	286	1	500	500
2	181	362	1	287	287	1	600	600
2	183	366	3	288	864	1	700	700
1	185	185	2	290	580	1	5911	5911
2	187	374	1	291	291	Total 195		Total f 56233
3	190	570	13	300	3900			
A report. 46		A report. 6625	A report. 143		A report. 30725			

SIASTIQUES.

ÉTAT indiquant le nombre et la moyenne des pensions Ecclésiastiques, à inscrire au Grand-Livre, après la révision ordonnée par l'arrêté du Comité Central du Gouvernement Provisoire, en date du 27 *Décembre* 1830, *et l'art.* 139, n° 9, *de la Constitution.*

TAUX DES PENSIONS.	NOMBRE DES PENSIONS.	MONTANT DES PENSIONS.	MOYENNE DES PENSIONS.
De *f* 1 à *f* 99	8	*f* 514 »	*f* 64
» 100 » 199	38	6111 »	161
» 200 » 299	84	20200 »	240
» 300 » 399	54	18716 »	346
» 400 » 499	7	2981 »	426
» 500 » 599	1	500 »	500
» 600 » 699	1	600 »	600
» 700 » 799	1	700 »	700
» 5900 » 5999	1	5911 »	5911
TOTAUX.	195	*f* 56233 »	

12 B

TRÉSORERIE
GÉNÉRALE.

3me *Division.*

BUDGET.

EXERCICE 1832.

RELEVÉ

DU

NOMBRE, DU MONTANT ET DE LA MOYENNE

DES

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES TIERCEES.

PENSIONS ECCLÉSI

ÉTAT indiquant le nombre et le montant des Pensions ecclésiastiques tierc
Central du Gouvernement Provisoire, en date du

NOMBRE DE PENSIONS.	MONTANT de chaque PENSION.	TOTAL.	NOMBRE DE PNSIOENS.	MONTANT de chaque PENSIONS.	TOTAL
2	9	18	Report. . 166		Report. . . . .
7	10	70	2	51	
1	14	14	29	52	
2	20	40	1	53	
1	21	21	3	54	
4	23	92	226	55	
1	24	24	3	56	
2	26	52	6	58	
1	27	27	2	60	
3	28	84	17	61	
1	29	29	24	63	
2	30	60	4	64	
2	32	64	2	65	
5	33	165	187	66	
4	34	136	2	71	
1	35	35	4	72	
1	36	36	2	73	
3	37	111	8	74	
2	39	78	3	75	
2	41	82	3	76	
2	42	84	4	77	
1	43	43	39	79	
14	47	658	3	80	
2	48	96	3	81	
100	49	4900	396	82	
			4	83	
A Reporter. 166		A Reporter. . . *f* 7019	A Report. 1143		A Reporter. . . .

NIQUES TIERCÉES.

crire au Grand-Livre, après la révision ordonnée par l'arrêté du Comité nbre 1830, *et l'art.* 39, *n°* 9, *de la Constitution.*

BRE SIONS.	MONTANT de chaque PENSION.	TOTAL.	NOMBRE DE PENSIONS.	MONTANT de chaque PENSION.	TOTAL.
1143		Report 75484	Report. 1617		Report . . *f* 121841
3	84	252	1	112	112
1	85	85	1	113	113
2	86	172	1	114	114
12	87	1044	143	115	16445
3	88	264	2	116	232
8	89	712	1	117	117
1	90	90	1	119	119
75	91	6825	1	120	120
3	93	279	3	121	363
29	94	2726	2	123	246
9	95	855	63	126	7938
2	96	192	8	127	1016
2	97	194	217	132	28644
1	98	98	2	137	274
262	99	25938	1	141	141
1	100	100	2	157	314
1	102	102	1	158	158
3	103	309	1	161	161
2	104	208	28	164	4592
2	105	210			
3	106	318	TOTAL 2096		TOTAL. . . *f* 183060
2	107	214			
2	109	218			
43	110	4730			
2	111	222			
1617		A Reporter . . . 121841			

13 B

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES TIERCÉES.

ÉTAT indiquant le nombre et la moyenne des Pensions ecclésiastiques tiercées, à inscrire au Grand-Livre, après la révision ordonnée par l'arrêté du Comité Central du Gouvernement Provisoire, en date du 27 *Décembre* 1830, *et l'art.* 139, n° 9, *de la Constitution.*

TAUX des PENSIONS.	NOMBRE. DES PENSIONS.	MONTANT. DES PENSIONS.	MOYENNE. DES PENSIONS.
De *f* 1 à 99	1556 »	115210 »	74 »
» 100 » 199	540 »	67850 »	126 »
	2096 »	183060 »	